

*Loi sur les Indiens***ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT**

[Traduction]

LA LOI SUR LES INDIENS

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-31, tendant à modifier la Loi sur les Indiens, dont le comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que des motions n^{os} 14A de M. Crombie, 15 et 16 de M. Shields, 17 de M. Manly, 18, 20 et 21 de M. Shields, 24 de M. Manly et 32A de M. Crombie (p. 5574).

M. le Président: J'ai dit au début de la journée que je serais disposé à ce moment-ci à entendre les arguments reliés aux questions de procédure, s'il y en a.

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, j'ai examiné les motions que la présidence a jugées discutables du point de vue de la procédure. Je suis d'accord avec toutes les réserves que la présidence a exprimées au sujet des motions.

Nous avons consulté certains députés d'en face et, quels que soient les problèmes relatifs à la procédure, je pense qu'il y aurait peut-être consentement unanime pour accepter les motions n^{os} 3, 33 et 33A. Dans ce cas, je propose que les motions n^{os} 33 et 33A soient regroupées aux fins du débat et fassent l'objet de votes distincts et que la motion n^o 3 soit débattue et mise aux voix séparément.

Quant à la façon de regrouper les motions pour le débat et le vote, je suis d'accord avec les propositions de la présidence.

M. Penner: Monsieur le Président, sauf erreur, selon nos règles de procédure, lorsqu'un projet d'amendement ne semble pas viser le projet de loi modificatif mais la loi elle-même, la seule façon de présenter cet amendement, c'est du consentement unanime de la Chambre. Nous ne refuserions certes pas le consentement unanime dans ce cas.

Je demande simplement au leader du gouvernement à la Chambre que la motion n^o 27, qui est inscrite en mon nom et fait partie de la même catégorie, soit débattue de la même façon.

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, je suis un peu embarrassé, car ce que j'ai déjà dit avait fait l'objet de négociations. J'hésite un peu à accepter la proposition du député avant d'en avoir discuté avec tous les intéressés. Je m'en occuperai et nous pourrions peut-être demander à la présidence de nous accorder la parole à nouveau. Je comprends cependant ce que souhaite le député.

M. Manly: Monsieur le Président, au sujet du regroupement des motions dont a parlé le leader du gouvernement à la Chambre, nous sommes tout à fait d'accord pour que les motions n^{os} 33 et 33A soient mises en discussion. Nous sommes particulièrement heureux que le gouvernement accepte que la motion n^o 3 soit débattue. Nous y apporterons une modification secondaire qui rendra cette motion acceptable aux yeux du gouvernement, du moins c'est ce que j'espère.

Nous serions aussi d'accord pour que la motion n^o 27 soit examinée.

Cela me préoccupe beaucoup que vous ayez regroupé les motions n^{os} 14 et 13 et laissé entendre que le vote sur la motion n^o 13 s'appliquerait à la motion n^o 14. Ces deux motions portent sur des questions bien différentes. La motion n^o 13 a trait à la question de savoir qui a le droit de voter lors d'un référendum sur l'appartenance à la bande. Il s'agit en réalité du même sujet que la motion n^o 17, qui est aussi inscrite en mon nom. Je n'ai cependant aucune objection à ce que la motion n^o 17 soit rattachée à la motion n^o 13, puisque le sujet et le but de ces motions sont exactement les mêmes.

Cependant, la motion n^o 14 ne cherche pas à déterminer qui peut participer à l'établissement des règles d'appartenance à une bande comme c'est le cas des motions n^{os} 13 et 17, mais traite des règles mêmes. La motion n^o 14 vise à modifier le projet de loi C-31 de façon qu'il y ait une procédure d'appel obligatoire et non facultative en ce qui concerne les règles d'appartenance à une bande.

Par conséquent, je vous prie de réexaminer ce groupement et de nous permettre de débattre et de mettre aux voix séparément la motion n^o 14.

J'estime que la motion n^o 36 oblige le gouvernement à reconnaître ses responsabilités à l'égard des conséquences du projet de loi C-31. Vous avez jugé que les motions n^{os} 9 et 10, entre autres, qui sont inscrites à mon nom, étaient irrecevables parce qu'elles empiétaient sur les prérogatives financières de la Couronne. Malheureusement, je dois me plier à ce jugement, mais celui-ci implique que le gouvernement a une certaine responsabilité en ce qui concerne le rétablissement des membres d'une bande. Voilà ce que la motion n^o 36 vise à établir.

Le gouvernement rétablit des membres de bandes. Beaucoup de ces bandes sont très pauvres. Elles ont besoin de terrains, de maisons et d'infrastructures additionnelles, comme des routes et des services d'égout. Le ministre a admis cette responsabilité. Je crois important de le préciser dans la loi. J'espère que vous jugerez donc la motion n^o 36 débattable.

M. le Président: Je ne comprends pas très bien. Le député semble débattre la motion n^o 36. Dans le jugement provisoire on disait que la motion n^o 36 semblait vouloir étendre la prérogative royale. Le député est-il en train de dire que ce n'est pas le cas?

M. Manly: Ce que je voulais démontrer, c'est que vous aviez jugé que certaines autres motions empiétaient sur la prérogative royale parce qu'elles élargissaient le droit d'appartenance à une bande. Le projet de loi C-31 porte vraiment sur tous le processus d'élargissement de l'appartenance à une bande et du statut d'Indien. Par conséquent, le genre d'obligation que prévoit la motion n^o 36 y est implicite. Tout ce que je demande, c'est qu'elle soit explicite.

• (1520)

M. le Président: Puis-je le lui demander à nouveau? Le député est-il en train de dire que la motion n^o 36 ne contribue pas à étendre la prérogative royale?

M. Manly: Ce que je dis, monsieur le Président, c'est qu'elle ne contribue pas à étendre la prérogative royale puisque cela est implicite dans le projet de loi C-31.